

Madrid, 23 de Enero de 1936

25-1-36

11

AMBASSADE
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
EN ESPAGNE

L'ATTACHÉ COMMERCIAL

Nº : 1290

Muy Señor mio :

De acuerdo con lo expuesto en nuestras conversaciones, tengo el honor de confirmarle que la Sociedad francesa Banque BAUER, MARCHAL et Cie., se ha dirigida en varias ocasiones a esa Compañía de su digna dirección rogando se hiciera efectivo el reembolso de 8.000 oro, cantidad anticipada directamente por BAUER, MARCHAL et Cie. a petición del Monopolio de Petróleos.

Le acompaño copia de la carta firmada en 26 de Noviembre de 1927 por el Director Adjunto del Monopolio de Petróleos, Sr. RIBAS, en la que se comprometía a abonar inmediatamente la cantidad adelantada, por su cuenta y de su orden.

Mucho le agradeceré se sirva darme a conocer las condiciones en que esa Compañía efectuará la liquidación de esa cuenta.

Aprovecho esta ocasión para ofrecerle las seguridades de mi consideración muy distinguida.

Sr. D. J. ARVILLA,
Director del MONOPOLIO DE PETRÓLEOS,
Torija, 9,

M A D R I D

JUR

PETROLEOS PORTO-PI, S.A.
(Sociedad Incautada)

Madrid, le 26 Novembre 1927.

Banque Bauer, Marchal & Cie.,

P A R I S .

Messieurs,

En vertu de la cession, acceptée par Naphte Syndicat, à notre Société, du contrat signé entre la Banque Arnús et le Naphte Syndicat le 11 Août 1925, dont vous êtes garant, nous faisons part que, nous réglerons directement au Naphte Syndicat, les paiements des cargaisons du "Mijdrecht", "Wieldrecht" et "Pendrecht" IXX".

Bien entendu que nous créditerons à la Banque Arnús le 5% prévu par le contrat entre celle-ci et notre Société du 2 Mars 1926.

Quand au paiement des frets, nous vous serions bien reconnaissants, si vous les payez, comme c'est prévu dans les Chartes-Parties et nous vous transférons immédiatement les sommes payées pour notre compte.

Nous restons, Messieurs, vos dévoués,

Por Petróleos Porto-Pi S.A. Incautada

COMPANIA ARRENDATARIA DEL MONOPOLIO DE PETROLEOS ^{S.A.}
El Director Adjunto :
(firmado) RIBAS.

28-1-36

12

Madrid, 25 de Enero de 1936.

AMBASSADE
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
EN ESPAGNE

L'ATTACHÉ COMMERCIAL

10 18-36

Nº: 1293

Muy Señor mío :

Refiriéndome al objeto de nuestras conversaciones, confirmado por mi carta fecha 23 de los corrientes, y a las indicaciones que se sirvió comunicarme verbalmente, tengo el honor de manifestarle que la "Banque Bauer, Marchal & Cie", a la que estas últimas fueron transmitidas, acaba de contestarme que no recibió el reembolso de la cantidad de L 8.000 oro adelantada por ella de cuenta y orden del Monopolio de Petróleos en las condiciones que V. conoce.

Ya que esa cantidad se pidió directamente al referido banco francés con el compromiso de reembolsarla directa e inmediatamente, estoy seguro que V. reconocera, de acuerdo conmigo, que corresponde a esa Compañía Arrendataria hacer lo necesario para que los fondos lleguen al poder de la "Banque Bauer, Marchal & Cie".

Le ruego acepte las seguridades de mi consideración más distinguida,

WJR

Sr. D. J. ARVELLA,
Director del Monopolio de Petróleos,
Torija, 8,
MADRID.

fr. Jaramila

ASESORIA JURIDICA
NUM. 266297
Fecha de emisión 18-2-36

Sr. Director:

Se ha personado en estas Oficinas el Sr. Bauer y entregado un extracto de cuenta a 31 de marzo de 1929 de su casa Bauer, Marchal et Cie., con Petróleos Porto Pi, S.A., solicitando el pago del saldo, que se compone de:

1ª. Partidas corrientes que corresponden a P.P.P.	Fros.	696.945,69
2ª. Partidas que corresponden a Campsa:		
a) Equivalente del anticipo de ₡. 8.000 sobre flete del "Pendrecht" "Mijdrecht" y "Wieldrecht" en diciembre de 1927 ...	"	992.160,00
b) Seguro de estos tres cargamentos	"	17.486,21
3ª. Intereses sobre los saldos.....	"	140.750,40

Total Francos.....		1.847.342,30

Contra las partidas (1ª) que corresponden a Porto Pi, esta Sociedad tiene reclamados por cartas antiguas abonos por Francos 852.067,54.

Todas las cantidades y conceptos que figuran en el extracto se ajustan a lo que figura en los libros de Contabilidad y por ello, a juicio del Inspector que suscribe, corresponde y así lo propone:

Que se abone por Campsa a "Petróleos Porto Pi Incautada" las sumas que forman el apartado 2ª, o sea las ₡ 8.000 anticipadas sobre el flete de los tres buques referidos y Fros. 17.486,21, importe del seguro de sus tres cargamentos, para que por los trámites ordinarios sean reembolsadas a través de Banca Arnús, según costumbre, dejando para resolución directa entre los Sres. Bauer, Marchal et Cie. y Petróleos Porto Pi, S.A., la liquidación de las partidas que componen el importe de Fros. 696.945,69 del apartado 1ª, y los abonos reclamados por un total de Fros. 852.067,54.

Todo ello salvo opinión mejor fundada.

Madrid, 8 de febrero de 1936.

[Signature]

Jaramila
para informe
Jaramila
15.2.36

Paris, le 20 Février 1936

59, Rue de Provence (IX^e)

20-II-2618

Petroleos Porto - P. S. A. Incantada
Madrid

Messieurs,

En suite de nos divers entretiens il a été établi par le contrôle de nos comptabilités respectives que vous restez nous devoir, du chef de paiements que nous avons effectués pour votre compte fin 1927, une somme globale de F 1.150.396,61.

Ce montant comprend les frêts de t 2000.- que nous avons réglés pour votre compte à la firme Van Omeren, de Rotterdam, armateurs sur les $\frac{1}{2}$ "Mildrecht", "Mijdrecht", et "Pudrecht" en Décembre 1927, ainsi que les intérêts au $\frac{1}{2}$, 1929.

Vous vous prions, en conséquence, de vouloir bien nous remettre le susdit montant, augmenté des intérêts à 5% l'an, du 1^{er} Janvier 1929 à ce jour.

Avec nos remerciements, veuillez agréer Messieurs, nos salutations très-distinguées.

Bauer Marchal & C^{ie}

BAUER MARCHAL & C^{IE}

Télégrammes Perifères

R. C. SEINE 103528

Paris, le 22 Février 1936.

59, Rue de Provence (IX^e)

Compañia Arrendataria del Monopolio
de Petroleos S.A.

Madrid

Monsieur le Directeur General,

Comme suite à notre entretien, nous avons l'honneur de vous remettre, sous ce pli, copie de la lettre que nous venons d'adresser à la Société Petroleos Porto-Pi, S.A. Incautada -

Le litige que nous avons avec cette dernière se trouve ainsi heureusement et définitivement réglé, grâce à la parfaite bonne volonté que votre Président et vous-même avez bien voulu apporter à sa rapide solution.

Nous vous en exprimons nos très-vifs remerciements.

Nous ajoutons que la présente lettre sert de décharge à votre Société, en tant que de besoin, pour son intervention *ex-qualité*.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur General, l'assurance de nos sentiments très-distingués.

Bauer Marchal & C^{ie}

COMPañÍA ARRENDATARIA
DEL
MONOPOLIO DE PETRÓLEOS S.A.

ASESORÍA JURIDICA

MADRID 25 de Febrero 1936

SR. DIRECTOR:

Vista la nota que se acompaña y los anexos que a ella se unen, de los que resulta que la Banca Bauer Marchal & Cie. se ha dirigido a Campsa, solicitando el pago de Frs. Franceses 1.847.342,30, de los cuales corresponden al flete de los buques "Pendrecht", "Mijdrecht" y "Wieldrecht", Frs. 992.160,--, y al seguro de sus respectivos cargamentos, Frs.

17.486,21, en virtud de la carta que por copia se acompaña, dirigida por Petróleos Porto-Pi Incautada, a la Banca Bauer Marchal & Cie. en 26 de Noviembre de 1927, con el pago de cuyas dos partidas están conformes, tanto el Departamento de Contabilidad como el Inspector Sr. Pujol-, entiende esta Asesoría que el examen de dicha reclamación lleva a plantear una serie de cuestiones, que pueden resumirse en las siguientes:

1ª - ¿Debe hacerse cargo Campsa de la reclamación que le plantea Bauer Marchal, referente a actos de Petróleos Porto-Pi S.A. Incautada, y en todo caso, y siendo afirmativa la contestación, debería hacerse cargo del pago de los fletes de buques que en los antecedentes no consta hayan sido fletados por Petróleos Porto-Pi Incautada, sino por Petróleos Porto-Pi Sociedad Anónima?

2ª - Caso que se admita la reclamación, y por tanto, la realidad de que Bauer Marchal pagó el importe de los fletes mencionados hasta un total de £. 8.000-/-, ¿procede reintegrar a la referida casa las 8.000-/- Libras en cuestión y sus intereses correspondientes hasta la fecha, o es preciso aceptar la forma de pago en Francos Franceses correspondiente a las Libras Esterlinas mencionadas, al cambio de la Libra en Diciembre de 1927, como se ha dicho por la casa Bauer al exigir el pago de una cantidad de Francos franceses? Es preciso hacer constar que la Libra en Diciembre de 1927, no había perdido aún la paridad oro, y, por tanto, la cantidad a satisfacer, de aceptarse uno u otro criterio, es de consideración en relación con el total importe de la reclamación producida.

.....

MADRID 25.2.1936

3ª - No constando entre los antecedentes enviados a informe de esta Asesoría, que el seguro de los cargamentos fuera de cuenta nuestra, sino que la casa Bauer se limita a reclamar el pago de las £. 8.000-/- mencionadas, y que en la carta de 26-11-27 aludida, no se habla más que del pago de los fletes ¿sería de cuenta de Campsa el pago de dicho seguro, o no?

4ª - Resueltas las cuestiones que preceden, y acordado el pago, ¿procede que éste se haga directamente por Campsa a Bauer Marchal & Cie., o ha de hacerse por intermedio de Petróleos Porto-Pi, S.A. Incautada?

Estas son, a juicio de Asesoría, las cuestiones que se plantean en relación con la consulta hecha, y teniendo en cuenta la importancia del asunto y la falta de antecedentes concretos por parte de esta Asesoría, entendemos, salvo el superior criterio, que debe incoarse un expediente en el que se consignen todos los antecedentes relacionados con este asunto, y en el que informen los Departamentos que hayan intervenido en el mismo, pues por las noticias que tiene esta Asesoría, la gestión de la reclamación de la casa Bauer se ha llevado en su mayor parte verbalmente.

La Superioridad, resolverá.

El Letrado Asesor,

Comp.
Procuración Judicial
ha dirección instancia que precede el pago de el 8000: y abrir el expediente que se propone sobre la precedencia del abono de intereses

Guilla
26.2.36

Anexos

JG/LC
a todo Ri de las £ 8.000 número nominal sin intereses.
Manfred *26 II 26* *Alvarado.*

El

Comité Directivo, en la sesión celebrada en el día de ayer, acordó de conformidad con la propuesta de la Ponencia.

27-2-36.

A Dirección, a sus efectos.

El Secretario General,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. J. ...', written over a horizontal line.

a Contabilidad

Smilla

10 - III - 2626
S. Jarnica

CAMP SA

SECRETARÍA GENERAL

Copia de oficio de Del. Gobierno núm. 659

Registrado en el de entrada con el núm. 24002el 13/3/36

ASESORÍA JURÍDICA
NUM. 120 297-64
Fecha de entrada 14-3-36

Remitido a { Comité 18/3/36
Asesoría Jurídica , para } Informe
Enterado

A reclamar el _____

[Handwritten signature]

Ilms. Sr.:

La Subsecretaría del Ministerio de Hacienda, dice a esta Delegación del Gobierno en 6 del actual lo siguiente:

"Remito a V.I. copia del escrito que el Ministerio de Estado dirige a este de Hacienda transcribiendo una nota de la Embajada de Francia y de la reproducción de la carta dirigida por la "Compañía Arrendataria del Monopolio de Petróleos, S.A." por "Petróleos Porto-Pi S.A.", a la "Banca Bauer, Marschal & C^o.", relativas al pago de 8.000 libras concedidas como anticipos al Monopolio de Petróleos por dicha Banca, para que se sirva emitir el informe que estime oportuno".

Lo que comunico a V.I. con remisión de los escritos de referencia para que se sirva informar sobre el asunto a esta Delegación.

Madrid, 13 de marzo de 1936

EL DELEGADO DEL GOBIERNO

Carlos Sidro

Sr. Presidente del Consejo de Administración de CAMPSA.

Mod. núm. 110 - 20.000 h. - 4-234.

27

COPIE

PETROLEOS PORTO-PI S.A.
(Sociedad Incautada)

Madrid, le 26 novembre 1927

BANQUE BAUER, MARCHAL & Co.

PARIS

Messieurs,

En vertu de la cession acceptée par Naphte Syndicat, à notre Société, du contrat signé entre la Banque Arnus et la Naphte Syndicat le 11 août 1925, dont vous êtes garants, nous faisons part et nous réglerons directement au Naphte Syndicat les paiements des cargaisons du «Mijdrecht», «Wieldrecht» et «Pendrecht IXX».

Bien entendu que nous créditerons à la Banque Arnus le 5% prévu par le contrat entre celle-ci et notre Société du 2 mars 1936.

Quant au paiement des frets, nous vous serons bien reconnaissants, si vous le payez, comme c'est prévu dans les chartes-parties et nous vous transférons immédiatement les sommes payées pour notre compte.

Nous restons, Messieurs, vos dévoués,

Par Petroles Porto-Pi S.A. Incautada

COMPANIA ARRENDATARIA DEL MONOPOLIO DE PETROLEOS, S.A.

El Director Adjunto:

(Signé) RIBAS.

Es copia.

MOB. N.º III - 10.000 H. - 2-2-28

SECRETARÍA GENERAL

MINISTERIO DE ESTADO

Política y Comercio Exteriores
Sección de Europa.

Madrid, 12 de Febrero de 1936

Excmo. Sr.:

Por nota verbal nº número 87, fecha 4 del corriente, la Embajada de la República Francesa, dice a este Departamento lo que, traducido sigue:

"La Embajada de Francia saluda atentamente al Ministerio de Estado y tiene la honra de rogarle tenga a bien intervenir en el asunto que a continuación se expresa: "Durante las conversaciones habidas durante el mes de Diciembre último entre los Delegados del Gobierno Francés y los Sres. Ministros y Subsecretario de Hacienda, conversaciones que tuvieron por resultado el establecimiento en 9 del citado mes un texto relativo a las transferencias de crédito, firmado el 21 de Diciembre, la atención de los representantes del Gobierno Español fue solicitada aparte de sobre otras cuestiones sobre la falta de pago por parte del Monopolio de Petróleos de la suma de 8.000 libras a la Banca Bauer, Marchal & Co., de París.- Esta suma representa los anticipos de gastos concedidos a petición y por cuenta del Monopolio que se había comprometido a efectuar directamente e indirectamente su reembolso, como lo prueba la adjunta carta de 26 de Noviembre de 1927, dirigida a la Banca en cuestión, pero que no ha sido cumplido aún cuando se haya recordado en diversas ocasiones.- La solución de este asunto ha sido pedida en 2 de Enero al Director del Monopolio de Petróleos por el Consejero Comercial de esta Embajada. El Sr. J. Payá, antes Subsecretario de Hacienda y que tomó parte en las conversaciones habidas en el mes de Diciembre último, acompañó al Sr. Jouge en su gestión de recordar al Sr. Arvilla los compromisos adquiridos por el Gobierno Español.- La Embajada agradecería al Ministerio de Estado, que tuviese a bien llamar la atención al Sr. Ministro de Hacienda sobre el asunto, rogándole que intervenga cerca del Monopolio de Petróleos para que el crédito a favor de la Banca Bauer, Marchal y Co sea rápidamente pagado."

Lo que de orden del Sr. Ministro de Estado y con inclusión de copia de la carta que se cita, tengo la honra de trasladar a V.E. con el ruego de que se sirva manifestar la respuesta que a juicio de ese Departamento puede darse a la preinserta nota.

El Subsecretario

Firmado: JOSE MARIA AGUINAGA

Sr. Subsecretario del Ministerio de Hacienda.

BAUER MARCHAL & C^{IE}

Télégrammes Périphères

R. C. SEINE 103536

Sr. Garnica

24-III-36

24

Paris, le 24 mars 1936

59, Rue de Provence (IX^e)

a Arsmia

Arvilla

RECOMMANDEE

ASESORIA JURIDICA
NUM. 297
Fecha de salida 27-3-36

Monsieur,

J'ai bien reçu en son temps votre lettre du 2 mars.

La proposition qu'elle formule est absolument inacceptable parce que contraire à la réalité des faits.

Cependant, avant de vous notifier cette décision, j'ai tenu à recueillir, tant ici qu'à Barcelone, toute la documentation qui a trait à ce litige. Je l'ai soumise à nos Conseils juridiques d'ici et de Barcelone et ils sont d'accord avec moi pour dire que la question n'est pas telle que vous l'envisagez.

En effet, si vous voulez bien vous reporter à la lettre que nous avons adressée le 20 février dernier à CAMPSA, rubrique "Petroleos Porto-Pi Incautada" (conformément à votre demande formulée à notre Ambassade), nous avons demandé d'être remboursés du solde qui nous est dû.

Ce solde s'élevait, au 31 décembre 1928, à : Frs: 1.150.396,61. Il résulte aussi bien de vos livres que des nôtres. Par suite, aucune contestation ne peut nous être opposée et ne nous a, d'ailleurs, été opposée.

472
473 Dans l'entretien que j'eus avec vous le 27 février dernier, vous m'avez déclaré que votre Comité de Direction, en accord avec votre Comité juridique, avait émis l'avis que le règlement de ce compte devait se faire, selon l'habitude, par l'intermédiaire de la Banca Arnus. J'avais opposé certaines objections à cette manière de procéder. Cependant, après avoir considéré à nouveau la question avec nos Conseils juridiques, je suis d'accord pour déférer à cette demande.

Monsieur A R V I L L A

Directeur Général
COMPANIA ARRENDATARIA DEL MONOPOLIO
DE PETROLEOS, S.A.

MADRID

h

BAUER MARCHAL & C^{IE}

Télégrammes Périphères

R.C. SEINE 103536

Paris, le 24 mars 1936
59, Rue de Provence (IX^e)

Dans ces conditions, j'ai demandé à la Banca Arnus de faire elle-même le relevé du compte à la date du 25 mars 1936, en conformité des conditions établies entre elle et P.P.P. . Je vous en transmets ci-joint copie. Il se solde par un débit de :

Frs: 1.913.892,99

dont vous voudrez bien couvrir la Banca Arnus par un chèque sur Paris de même montant. La Banca Arnus vous en donnera décharge, et ainsi se trouvera définitivement liquidée cette affaire.

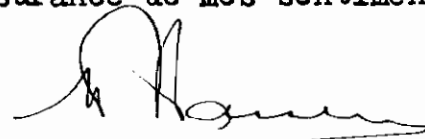
Pour votre édification, je me permets de vous référer à une communication faite officiellement par la CAMPSA à la Banca Arnus au sujet de ce compte. J'en extrais la phrase suivante :

" Las partidas de moneda extranjera las convertimos
" en francos al cambio de 25,425 por dollar, 439,50
" por $\frac{1}{2}$ las pesetas, 124,02 por libra. "

Comme vous le voyez, ces données sont en pleine concordance avec les chiffres que nous avons fournis à votre Comptabilité Générale et aboutissent au solde débiteur de Frs: 1.150.396,61 qui résulte des arrêtés de compte de la Banca Arnus remis également à vos services.

Etant ainsi exactement et complètement informée, la CAMPSA voudra bien s'acquitter sans autre délai, par la voie qu'elle a elle-même choisie. Nous serons très heureux d'être ainsi dispensés de recourir à toutes autres mesures, que notre esprit de bonne volonté et d'amicale conciliation nous a toujours conduits à éviter.

Recevez, Monsieur, l'assurance de mes sentiments distingués.



BAUER MARCHAL & C^{IE}

Télégrammes *Perifères*

R. C. SEINE 103.536

RECOMMANDEE

Paris, le

19 mai 1936

59, Rue de Provence (IX^e)

ASESORIA JURÍDICA
N ^o 786-297 bis
Fecha de entrada 23-5-36

19-V-36 Sr. Garnica 28

A Asesoría
J. Garnica
22/5/36

Compte Rubrique " P.P.P. I. "

Monsieur le Président,

Votre Société est débitrice sur nos livres d'une somme, en principal, de :

Frs: 1.150.396,61, valeur 31 décembre 1928

Selon vos instructions, cette situation a été contrôlée, à nouveau, il y a près d'un an, par vos services et reconnue absolument conforme à vos écritures.

En conséquence, vous avez bien voulu, à diverses reprises, nous donner, par écrit, l'assurance que le règlement de notre créance se ferait incessamment

Près d'une année s'est écoulée depuis votre première intervention, mais, sous des prétextes divers (intérêts, change), votre Société ne s'est pas encore acquittée envers nous, malgré la reconnaissance officielle de sa dette.

En raison des rapports de cordialité existant entre nous depuis de longues années, nous n'avons pas cru devoir donner à nos réclamations la forme comminatoire que justifiait cet état de choses; nous avons, au contraire, patiemment attendu la réalisation des assurances verbales reçues de la Direction Générale et de vos propres promesses, malgré le préjudice considérable que nous causait la carence de votre Société.

Cette longanimité de notre part a, vous le comprendrez, une limite que nous ne saurions laisser dépasser sans

Monsieur Pablo de GARNICA
Président
de la *Cnia* Arrendataria del Monopolio
de Petroleos, S.A.

MADRID

A. Garnica

BAUER MARCHAL & C^{IE}

Télégrammes Perifères

R. C. SEINE 103536

Paris le
59, Rue de Provence (IX^e)

19 mai 1936

léser gravement nos intérêts.

C'est pourquoi nous croyons devoir vous saisir personnellement de la question en attirant tout particulièrement votre attention sur les conséquences sérieuses qui peuvent résulter pour votre Société du fait de non acquittement de sa dette.

Pour lui faciliter ce règlement et dans le même esprit d'amicale conciliation dont nous avons toujours fait preuve, nous vous proposons de nous faire régler immédiatement le montant principal de la dette, par chèque sur Paris.

Nous acceptons de réserver la question des agios du 31 décembre 1928 jusqu'au jour du paiement, et de la soumettre à la décision du Tribunal Arbitral qui doit statuer sur le règlement de nos intérêts dans l'expropriation de P.P.P. en conformité des accords entre nos deux Gouvernements.

Vous estimerez, sans doute, avec nous qu'il est impossible de témoigner de sentiments de plus de considération pour votre personne et pour vos fonctions.

Aussi, devons-nous ajouter que si nous n'avons pas reçu satisfaction à cette proposition si libérale avant le 26 juin courant nous aurons recours à tous les moyens de droit que la loi et les conventions entre nos deux pays mettent à notre disposition pour la sauvegarde de nos intérêts, - sans préjudice des dommages-intérêts qui nous sont légitimement dus par la Société pour avoir indûment retenu nos fonds pendant plus de huit années.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de nos sentiments distingués.

Bauer Marchal & C^{ie}

19-V-26083

M. H. BAUER
59, RUE DE PROVENCE

Paris, le 19 mai 1936

Cher Monsieur *et Ami,*

A toutes fins utiles, je vous remets
ci-joint copie de la lettre que je vous
adresse officiellement, en votre qualité
de Président de la CAMPSA, au siège de
cette Société.

Je me permets de compter, à titre
personnel, sur votre aimable intervention
pour régler définitivement cette désa-
gréable affaire, et vous en remercie à
l'avance, vous priant de croire, cher
Monsieur, à mes sentiments très cordiaux
et dévoués.



Monsieur Pablo de GARNICA
Président
du BANCO ESPANOL DE CREDITO
MADRID

19 mai 1936

34

RECOMMANDER

Compte Rubrique " P.P.P. I. "

Monsieur le Président,

Votre Société est débitrice sur nos livres d'une somme, en principal, de :

Fr. 1.150.396,61, valeur 31 décembre 1928

Selon vos instructions, cette situation a été contrôlée, à nouveau, il y a près d'un an, par vos services et reconnue absolument conforme à vos écritures.

En conséquence, vous avez bien voulu, à diverses reprises, nous donner, par écrit, l'assurance que le règlement de notre créance se ferait incessamment

Près d'une année s'est écoulée depuis votre première intervention, mais, sous des prétextes divers (intérêts, change), votre Société ne s'est pas encore acquittée envers nous, malgré la reconnaissance officielle de sa dette.

En raison des rapports de cordialité existant entre nous depuis de longues années, nous n'avons pas cru devoir donner à nos réclamations la forme comminatoire que justifiait cet état de choses; nous avons, au contraire, patiemment attendu la réalisation des assurances verbales reçues de la Direction Générale et de vos propres promesses, malgré le préjudice considérable que nous causait la carence de votre Société.

Cette longanimité de notre part a, vous le comprendrez, une limite que nous ne saurions laisser dépasser sans

.....

Monsieur Pablo de GARNICA
Président
de la Compañía Arrendataria del Monopolio
de Petroleos, S.A.

MADRID

19 mai 1936

léser gravement nos intérêts.

C'est pourquoi nous croyons devoir vous saisir personnellement de la question en attirant tout particulièrement votre attention sur les conséquences sérieuses qui peuvent résulter pour votre Société du fait de non acquittement de sa dette.

Pour lui faciliter ce règlement et dans le même esprit d'amiable conciliation dont nous avons toujours fait preuve, nous vous proposons de nous faire régler immédiatement le montant principal de la dette, par chèque sur Paris.

Nous acceptons de réserver la question des agios du 31 décembre 1928 jusqu'au jour du paiement, et de la soumettre à la décision du Tribunal Arbitral qui doit statuer sur le règlement de nos intérêts dans l'expropriation de P.P.P. en conformité des accords entre nos deux Gouvernements.

Vous estimerez, sans doute, avec nous qu'il est impossible de témoigner de sentiments de plus de considération pour votre personne et pour vos fonctions.

Aussi, devons-nous ajouter que si nous n'avons pas reçu satisfaction à cette proposition si libérale avant le 26 juin courant nous aurons recours à tous les moyens de droit que la loi et les conventions entre nos deux pays mettent à notre disposition pour la sauvegarde de nos intérêts, - sans préjudice des dommages-intérêts qui nous sont légitimement dus par la Société pour avoir indûment retenu nos fonds pendant plus de huit années.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de nos sentiments distingués.

CONSEJO DE ADMINISTRACIÓN

AL COMITE DIRECTIVO

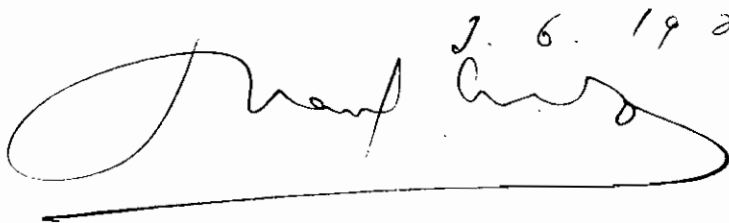
Los Administradores que suscriben, han estudiado las cartas de Bauer Marchal y Cia, de 24 de Marzo y 19 de Mayo 1936.

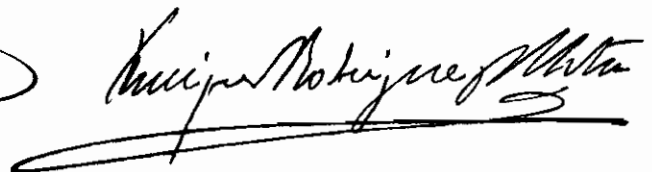
Entienden los Administradores abajo firmantes que del contenido de las mismas no se desprende razón alguna que aconseje la modificación del acuerdo del Comité de 25 de Febrero último, en que se resolvió el abono de dichas 8.000 libras en moneda legal y sin intereses. No es cierto que ni en los libros, ni en documento alguno esté reconocida la obligación de pagar en francos.

No habría inconveniente ninguno en ampliar éste acuerdo en el sentido de reconocer el pago de los seguros en las mismas monedas originales en que fué efectuado.

Ahora bien, de los antecedentes resulta que existen en efecto ^{metálico} metálico y en el Tribunal de Argel; 1.200.000 francos en concepto de caución judicatum solvi. Como éste pleito está terminado y no parece se van a seguir actuaciones, sería conveniente que con la mayor urgencia se cancelara ésta caución.

Por lo expuesto, los Consejeros que suscriben, proponen al Comité se sirva mantener el acuerdo de 25 de Febrero y acordar asimismo que por la Dirección se proceda con urgencia a la cancelación de la caución constituida ante el Tribunal de Argel.

1. 6. 1936




Reraud.

Madrid, le 4 Juin 1936

Monsieur M. H. Bauer

Cher Monsieur,

J'ai reçu en son temps votre lettre particulière du 19 Mai, dont j'ai séparé copie de votre lettre officielle.

Le Service Contentieux de Campsa est en train d'étudier l'affaire dont il est question, afin de donner une réponse le plus tôt possible et pour le moment je peux seulement vous avancer que nous ne sommes pas d'accord avec les faits exprimés dans votre mentionnée lettre.

Veuillez croire, Cher Monsieur, à mes sentiments les plus dévoués,

42

COUR D'APPEL DE PARIS.
Chambre des référés

Audience du 12 Juillet 1938.

Présidence de Mr. LABOURET.

AFF : BAUER & MARCHEL c/ CAMPSA.

1.400.000 frs.

A R R E T :

LA COUR :

Statuant sur l'appel d'une ordonnance de référé rendue le premier juin 1938 par Monsieur le Président du Tribunal civil de la Seine, laquelle maintient une précédente ordonnance du 7 avril 1938, autorisant la Banque Bauer Marchal et cie à pratiquer saisie-arrest entre les mains de la Banque de Paris et des Pays Bas, de la Banque de l'Union Parisienne, de la Banque Commerciale pour l'Europe du Nord et de la Banco Exterior de Espana, pour une somme de 1.400.000 frs, la rapporte seulement en ce qui concerne la Banque de France et dit que les effets des oppositions seront limités à cette somme, ajoutant que, moyennant con-

RENE DESPRÉS

Avoué à la Cour
Succ^r de M^r RIBADEAU DUMAS
9, RUE SÉBASTIEN-BOTTIN

-signation de ladite somme par la Compania Arrendataria del Monopolio de Pétrolés entre les mains de Castaignet, avoué le plus ancien, avec affectation spéciale à la garantie de la créance contestée de Bauer Karhal et compagnie, ladite Compania Arrendataria del Monopolio de Pétrolés sera autorisée à toucher des tiers saisi le surplus des sommes lui revenant.

Considérant que la Banque Commerciale pour l'Europe du Nord, la Banco Exterior de Espana, la Banque de Paris et des Pays Bas, déclarent s'en rapporter à justice; que la Banque de l'Union Parisienne autre tiers saisi, n'a pas conclu, mais qu'elle n'a pas d'intérêt en la cause, de l'aven même, des parties comparantes et qu'il échet sur leur demande, de passer outre.

Considérant qu'au moment où le Gouvernement Espagnol créa le monopole des pétroles en 1927, la Compania Arrendataria Del monopolio de Pétrolés dite la Campsa, fut chargée par le Gouvernement durant la période de l'adaptation (incantacion) d'assurer l'exploitation dudit monopole et prit en charge les usines, dépôts, postes distributeurs et autres installations des sociétés expropriées (article 10 décret-loi royal du 28 Juin 1927) et que la Campsa fut ainsi autorisée à prendre possession des installations de la société Pétrolés Porte-Pi, qui avait créé en Espagne, avec l'appui de la Banque Bauer Karhal et cie et de sa filiale Banque Armas, un réseau de Stockage et de distribution d'essence et de pétrole.

Considérant qu'en l'espèce actuelle, il n'est pas question d'indemnité d'expropriation de la société Pétrolés

Porte-Pi, mais de la réclamation par Bauer Marchal et compagnie du règlement d'une créance qu'ils auraient contre la société Pétrolés Porte-Pi, et contre la Campsa qui aurait pris de ~~ceux-ci~~ règlement en charge, pour avoir payé pour Pétrolés Porte Pi en 1927 le frêt de trois vapeurs dénommés, soit 8,885 livres ou un million quatre cent mille francs.

Considérant que la Campsa soutient que le premier juge ne pouvait statuer d'abord parce qu'il n'y a pas urgence, la prétendue créance remontent à onze ans, et ensuite parce que la créance ne peut résulter que de l'examen du fond de droit et de l'interprétation des conventions.

Mais considérant que si la prétendue créance a pour base une question de frêt de 1927 et des lettres des 26 Novembre 1927 et 19 janvier 1928, Bauer Marchal et compagnie invoquent aussi une lettre du 2 Mars 1936 adressée par la Campsa à Bauer Marchal et compagnie, qui paraît être une reconnaissance formelle de dette, sans réserve, puisqu'on demande accord sur modalités de paiement; qu'elle est sincère :

" Madrid, 2 Mars 1936, Monsieur Henri Bauer.

Monsieur, J'ai reçu ce jour votre lettre recommandée en date du 29 écoulé....

Comme je vous l'ai dit alors, notre Comité Directeur a pris la résolution de procéder au remboursement de l'avance que Messieurs Bauer Marchal et compagnie ont fait sur le frêt des navires Pendrecht, Nijdrecht et Wieldrecht, moyennant

l'envoi par l'entremise de Pétroléos Porte Pi S.A. sous sequestre de livres 8.000 en un chèque sur Londres, comme montant total de ladite avance, sans que puisse être pris en considération le paiement d'intérêts réclamés par vous; nous vous prions de nous dire de quelle façon vous désirez l'envoi des fonds... "

Signature du Directeur Général de la Compagnia Arrendataria del Monopolio de Pétroléos S.A.

Considérant que la Campsa en fait, a pris livraison des pétroles transportés de Russie pour la Pétroléos Porte-Pi, et que la Campsa semble ainsi avoir eu la qualité de destinataire, avec main mise sur l'actif et restant dû au paiement afférent à cette prise de possession, même si la Campsa agissait comme sequestre; que le fait d'adresser des fonds par l'entremise d'un tiers (par médiation) ne crée pas ce tiers débiteur personnel, surtout lorsque ce tiers est dans une situation où il ne peut plus s'obliger.

Considérant que le principe de créance n'est pas douteux et que la somme de 1.400.000 frs apparaît certaine et exigible; que la saisie-arrêt peut donc être autorisée.

Considérant qu'il échet à examiner toutefois si elle peut porter sur le compte de la Campsa à la Banque Commerciale pour l'Europe du Nord; qu'il ne s'agit pas d'un compte courant commercial, c'est-à-dire, avec réciprocité de remises en pleine propriété, se traduisant en articles de crédit et de débit destinés à se balancer en un solde; qu'en effet les découverts consentis par la Banque sont en réalité des remises à titre de mandataire faites à valoir sur provision de trente millions

déposés par la Campsa le 31 décembre 1936; que les ouvertures de crédits documentaires sont tributaires de ce mandat; que les remises faites par la Campsa n'ont pas perdu leur individualité; que l'Expert ISRAEL se contente de relever des soldes, non des opérations au jour le jour et ne fait pas état du lien existant entre les cinq comptes monnaies indivisibles; qu'ainsi le caractère de compte courant n'est pas démontré et que par sa nature ledit compte ne doit pas faire obstacle à la saisie.

Considérant que le cantonnement à un million quatre cent mille francs a été accepté à titre subsidiaire par la Campsa.

Considérant que d'autre part, comme le déclare le premier juge, en ce qui concerne les comptes de la Campsa à la Banque de Paris et des Pays Bas, à la Banco Exterior de Espana, à la Banque de l'Union Parisienne, aucune précision n'est rapportée par la Campsa pour justifier qu'il s'agisse de comptes courants commerciaux,

Par ces motifs.

Donne acte à la Banque Commerciale pour l'Europe du Nord, à la Banco Exterior de Espana, à la Banque de Paris et des Pays Bas de ce qu'elles s'en rapportent à Justice.

Reçoit la Compania Arrandataria Del Monopolio de Petroléos dite La Campsa, en son appel, la déclare mal fondé, l'en déboute.

Confirme l'ordonnance déferée, dit qu'elle produira effet.

Condamne l'appelante à l'amende et aux dépens de référé et d'appel dont distraction à CHEUVREUX, DESPRES et HUCON, avoués, chacun en ce qui le concerne, aux offres de droit.

70615
TORJA. 9
[Handwritten signature]

Madrid, 2 de Marzo 1936.

24/3

F. MIGUEL
24 de 1936

Sr. Don Henri Bauer
de la Casa Bauer, Marchal y Cia.
59, Rue de Provence (IX^o)
P A R I S

Muy Sr. mio:

He recibido hoy su carta certificada, fecha 29 ppdo. y siento que los trámites necesarios hayan impedido hasta hoy mandarle la carta de confirmación del acuerdo de nuestro Comité Directivo, que le indiqué la última vez que tuve el gusto de recibir su visita.

Como entonces la dije, nuestro Comité Directivo tomó el acuerdo de proceder al reembolso del anticipo que los Sres. Bauer, Marchal y Cia. hicieron sobre los fletes de los buques «Pendrecht», «Mijdrecht» y «Wieldrecht», mediante envío por mediación de Petróleos Porto-Pf S.A. Incautada, de libras 8.000 en cheque sobre Londres, como importe total del citado anticipo, sin poder tomar en consideración el abono de intereses por Vd. reclamados.

Le rogamos nos diga en qué forma desea la remesa, y me repito de Vd. atto. s.s. q.e.s.m.

[Handwritten signature]

AE 31008

Traduit de l'Espagnol

N° 70615



Compagnie Fermière du
Monopole des Pétroles
S.A.

Madrid, 2 Mars 1936.

Le Directeur Général

D.A.

Monsieur Henri BAUER
de la Maison Bauer, Marchal & Cie
59, Rue de Provence, (IX^e)
P A R I S

Monsieur,

J'ai reçu ce jour votre lettre recommandée, en date du 29 écoulé et regrette que les formalités nécessaires aient empêché jusqu'à ce jour de vous envoyer la lettre de confirmation de la décision de notre Comité Directeur, dont je vous ai parlé la dernière fois que j'ai eu le plaisir de recevoir votre visite.

Comme je vous l'ai dit alors, notre Comité Directeur a pris la résolution de procéder au remboursement de l'avance que MM. Bauer, Marchal & Cie ont faite sur le fret des navires "Pendrecht", "Mijdrecht" et "Wieldrecht", moyennant l'envoi par l'entremise de "Pétroles Porto-Pi S.A., sous sequestre", de Livres 8.000 en un chèque sur Londres, comme montant total de ladite avance, sans que ~~je~~ puisse

.....

être pris en considération le paiement d'intérêts réclamés par vous.

Nous vous prions de nous dire de quelle façon vous désirez l'envoi des fonds, et je vous prie d'agrèer, etc

(Signature).

Je soussigné, Excm^{te} Le notaire a certifié la production de l'original visé par moi-même sous le N. 70615....

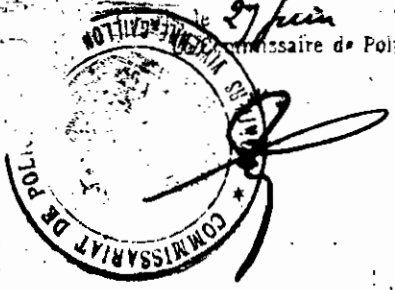
PARIS, le 27 juin 1938

[Handwritten signature]

Antoine Gourde

Vu pour certification matérielle de la signature de M. Gourde

27 juin 1938
Commissaire de Police.



40

7, RUE DE CHAZELLES, XVII^e

Tél. Wagram 58-91

Strictement confidentielle

Ce 1^o Mai 1939

Cher Monsieur,

Je vous confirme notre conversation.

J'ai reçu, il y a quelques jours, la visite de mon Confrère M^o Gaston Crémieux qui est l'un des Avocats de Bauer et Marchal.

Celui-ci venait m'entretenir d'une affaire à la suite de laquelle est intervenu un arrêt de la Cour d'Appel de Paris du 12 juillet 1938, après lequel une consignation de 1.400.000 Fr. a été faite.

Les détails de cette affaire sont clairement exposés dans l'arrêt du 12 juillet 1938 que mon Confrère me communique et que vous trouverez inclus.

Je n'ai pas besoin de vous rappeler que je n'ai jamais été au courant de cette procédure.

Mon Confrère me communique en outre les photographies d'une lettre de la Campsa datée à Madrid du 2 mars 1936 et de la traduction de cette même lettre par un des Traducteurs jurés auprès du Tribunal civil de la Seine.

Je vous prie de vouloir bien prendre connaissance de ces documents, en tenant compte qu'ils sont entre mes mains par suite d'une communication régulière faite par un de mes Confrères, conformément à nos règles traditionnelles, et que je dois les lui restituer dans la forme même où ils me sont communiqués.

Strictement confidentielle

7, RUE DE CHAZELLES. XVII^e

Tél. Wagram 58-91

Ce 1^o Mai 1939

(suite 1)

Mon Confrère envisageait, et ceci sous le sceau confidentiel le plus absolu, puisqu'aucun état ne peut jamais être fait de nos conversations professionnelles, un règlement amiable de cette difficulté. Je n'ai pas voulu lui demander sous quelle forme il pouvait envisager ce règlement sans avoir de vous des instructions précises.

A lire les documents et notamment la lettre de mars 1936, il semble bien que la dette ait été reconnue?

Si cela est, je pense qu'il y aurait intérêt à éviter la continuation de ce procès et à permettre à Bauer et Marchal de prendre possession du montant de la consignation, sauf à essayer d'obtenir d'eux quelques avantages, notamment par exemple le paiement des frais et l'abandon des intérêts, ou toute autre condition que vous estimeriez bon de mettre à cet accord.

Il est certain, en effet, qu'ils ont intérêt à toucher le plus tôt possible la somme qui leur serait due. Si le procès continuait ils ne pourraient certainement pas la toucher avant une ou deux années. Cette situation de fait peut nous permettre une conversation assez utile.

Voulez-vous bien me dire si je dois engager celle-ci ou si, au contraire, je dois laisser mon Confrère poursuivre sa procédure.

De toute façon, je vous serais obligé de me remettre le plus tôt possible les documents inclus que je vous confie sur l'autorisation expresse de mon Confrère.

Veillez recevoir, cher Monsieur, l'expression de mes sentiments les plus dévoués,

Pierre Rambaud
à la cour

Recommandée

BAUER MARCHAL & C^{ie}

Télégrammes Perifères

R. C. SEINE 103588

Madrid le 29 Février 1936
Paris, le
59, Rue de Provence (IX^e)

29-II-36 22

Monsieur le Directeur Général,

Au cours de votre entretien du 27 courant, je vous ai marqué la surprise indignée que m'avait causée la communication que vous m'avez faite concernant la manière de régler votre dette vis-à-vis de ma maison - Vous m'avez, au surplus, promis de me confirmer le jour même par lettre ce que vous m'avez dit le matin de vive voix : jusqu'à ce soir je suis sans nouvelles de vous.

Dans ces conditions, je trouve tout-à-fait inutile de prolonger mon séjour à Madrid, laissant à mon Ambassade la sauvegarde de nos intérêts.

La lettre que je vous ai adressée le 22^e était basée sur un règlement immédiat conforme à la réalité des faits telle qu'elle a été établie par votre Inspecteur Général M^r Pujol que vous aviez chargé de confronter nos comptabilités respectives.

Elle se trouve traduite dans ma lettre sous rubrique "Petroles Porto-Li S. A. Incantada."


Vous m'avez demandé de procéder ainsi, prétextant que c'était une question de pure forme nécessitée par le caractère officiel de votre Société.

Je n'ai donc pas hésité à me conformer à vos indications persuadé que le règlement tel qu'il était exposé dans cette lettre, avec l'accord de vos services quant à la somme, allait suivre immédiatement.

Puisque, au dernier moment, contrairement à toute attente, la solution n'est pas conforme à celle envisagée, et revêt même un caractère tout-à-fait inadmissible, il va de soi que la lettre que je vous ai adressée n'a plus de base ni de raison d'être et je vous prie de la considérer comme nulle et non avenue dans toute sa teneur.

Je reprends donc toute ma liberté, tout en protestant à nouveau contre la manière de vouloir acquitter votre dette, avec un retard de huit années, alors que, au moment de solliciter notre avance, vous aviez pris l'engagement formel de nous rembourser immédiatement.

Recevez, Monsieur le Directeur Général, l'assurance de mes sentiments distingués.



A Monsieur Arvilla,
Directeur Général de la
C^{ia} Arrendataria del Monopolio de Petroleos
Madrid

2A-IT-26 JB



EMERSON TELEPHONE
HOTEL, MADRID

Hotel Pinta
Paseo del Prado
29 Janvier 1981 Madrid

Cher Monsieur,

J'ai l'honneur de répondre à
votre lettre du 26 et.

Des le lendemain matin, suivant
vos indications, j'ai rendu visite
à Mr Arnilla, Directeur Général
de la Compta.

Vous ne devez pas être surpris de
l'indignation que j'ai éprouvée
à entendre la communication
qu'il m'a faite sur l'état de
réglement de votre affaire
sur cette affaire.

Je m'abandonnerai de quelques
propositions verbales que
m'a faite Mr Arnilla, avec
un enthousiasme évident, je

me bornerai à vous adresser
ci-joint, par votre courrier,
copie de la lettre que je
tiens de lui envoyée à ce
sujet.

Je n'ai pas besoin, double
T. il, de me le remettre pendant
plus d'un mois pour formuler
à la fin une proposition
en proposant méconnaissance
des chiffres établis par les
services de la Compta, après
un contrôle minutieux des
comptabilités en cause.
Je m'étais donné à ces
compréhensions d'écritures et
avant de passer à l'annonce me
permettre au début qu'elle
permettent de constater pour la
fixation de votre affaire en
principal.
Je suis donc autorisé à

croire que le règlement se
ferait de bonne foi, en
conformité de la conclusion
à laquelle seraient arrivées
les investigations poursuivies
pendant près de trois jours
par les services de Caupar.

Il ne pouvait donc y avoir
place pour aucun intérêt-
prétations arbitraire.

Je ne permets de considérer
ce qui m'a été proposé comme
peu digne d'une grande
Administration d'Etat
comme celle du monopole
des pétroles à laquelle, spontané-
ment, j'offre d'un bénéfice
d'intérêts de plus de 200.000 ps
sur le montant de ce qui nous
est dû.

Quoi qu'il en soit, je me

plais à rendre témoignage
aux aimables attentions
dont j'ai été l'objet de votre
part et à vous en remercier
très-cordialement.

Respect, cher Monsieur,
la nouvelle assurance de
mes sentiments très-distingués
et dévoués.

A. Duran

A Monsieur P. de Garnica
Madrid.

Madrid le 29 Février 1936. 24

Copie

Messieurs le Directeur Général,

Au cours de notre entretien du 27 courant, je vous ai marqué la surprise indignée que m'avait causée la communication que vous m'avez faite concernant la manière de régler votre dette vis-à-vis de ma maison. Vous m'avez, au surplus, promis de me confirmer, ~~pas~~ jour même, par lettre, ce que vous m'avez dit le matin de vive voix. Juspta ce soir je suis sans nouvelles de vous.

Dans les conditions, je trouve tout-à-fait inutile de prolonger mon séjour à Madrid, laissant à mon Ambassade la sauvegarde de nos intérêts.

La lettre que je vous ai adressée le 22 s'était basée sur un règlement immédiat conforme à la réalité des faits telle qu'elle a été établie par votre Inspecteur Général, M^r Pujol, que vous aviez chargé de confronter nos comptabilités respectives.

Elle se trouve traduite dans ma lettre sous rubrique "Petroles Porto Pi Rod. Incantada".

Vous m'avez demandé de procéder ainsi, précisant que c'était une question de pure forme, nécessitée par le caractère officiel de votre Société.

Je n'ai donc pas hésité à me conformer à vos indications, persuadé que le règlement tel qu'il était exposé dans cette lettre, avec l'accord de vos services quant à la somme, allait suivre immédiatement.

Puisque, au dernier moment, contrairement à toute attente, la solution n'est pas conforme à celle envisagée, et revêt même un caractère tout-à-fait inadmissible, il va de soi que la lettre que je vous ai adressée n'a plus de base ni de raison d'être et je vous prie de la considérer comme nulle et non avenue dans toute sa teneur.

Je reprends donc toute ma liberté, tout en protestant à nouveau contre la manière de vouloir acquitter votre dette, avec un retard de huit années, alors que, au moment de solliciter votre avance, vous aviez pris l'engagement formel de nous rembourser immédiatement.

Recevez, Monsieur le Directeur Général, l'assurance de mes sentiments distingués.



A Monsieur Lavilla
Directeur Général de la
Cia Arrendataria del Monopolio de Petroleos, Madrid